

Arrêté n° 210 /2024

**Campagne de capture et de stérilisation de chats libres
et des chiens communautaires.**

Le Maire de la commune de Petite Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 211-27, R 211-11, R 211-12, R 271-10

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 610-2, R. 610-3,

Vu la loi n° 99-5 du 06 Janvier 1999,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 notamment son article 28,

Vu l'arrêté du 03 Avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche,

Vu la lettre de soutien signée par le Maire en date du 02 avril 2024, en faveur de l'association « APEBA » représentée par sa Présidente Mme Cécile Squarzoni,

Vu le projet de convention de stérilisation et d'identification des chats et chiens errants avec l'association APEBA,

Considérant que la gestion des chats et chiens errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération,

Considérant qu'il convient de mener une politique de stérilisation durable et respectueuse de la condition animale et de l'Environnement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité territoriale de prendre toutes les mesures visant à prendre en charge et à gérer les colonies de chats libres et de chiens communautaires sur la Commune,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les chats et les chiens non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune seront capturés afin de procéder à leur stérilisation, à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux. Les chiens seront au préalable, évalués comportementalement par un vétérinaire avant remise sur site.

Article 2 :

Il est prévu des opérations de capture du 01 avril 2024 au 31 Décembre 2025 sur la totalité de la Commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

.../...

Article 3 :

L'identification de ces chats et chiens sera réalisée au nom de l'association APEBA, domiciliée au 18, rue Adolphe Ramassamy - 97490 Saint Denis.

Article 4 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de la Présidente de l'association APEBA.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Jérôme Filippini, Préfet de La Réunion, Madame Cécile Squarzoni, Présidente de l'association APEBA domiciliée au 18 rue Adolphe Ramassamy 97490 Saint Denis, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Petite-Île, le

27 Mai 2024

Le Maire,



Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le :

28 Mai 2024

Mis sur le site Internet de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.